

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

lit du registre ad hoc tenu au Greffe
Juridiction de Proximité de Paris
du Tribunal d'Instance de Police de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la Chambre 1 du DEUX MIL ONZE à
TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES, ainsi constituée :

Juge de proximité :
Greffier :

Ministère Public :

Mention minute :

Délivré le : 04/05/2011
à Me Spira

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

Signifié le :

Nom :
Nom d'usage :
Prénoms : Sexe : F
Date de naissance :
Lieu de naissance : Pays :
Filiation :
Demeurant :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :
Mode de Comparution : non comparante, représentée avec mandat
Avocat : Maître SPIRA Laureen, Avocat au
Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Prévenue de :
EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A
MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H
(Code Natinf : 25386)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame été citée à l'audience de ce jour
par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de Justice le 02/12/2010 par lettre
recommandée avec accusé de réception signé le 10/12/2010 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du Code
de procédure pénale ;

|| Maître SPIRA Laureen, Avocat au nom de
(prévenue), a soulevé in limine litis
par conclusions puis oralement diverses exceptions de nullité de la procédure ;

Le Juge de proximité a joint les exceptions au fond conformément aux dispositions de
l'article 459 du Code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'Avocat de _____ (prévenue)
a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Greffier a tenu note du déroulement de l'audience ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Madame _____ est poursuivie pour
avoir à :

- PARIS 4EME (75004) (SUR LA VOIE GEORGES POMPIDOU FACE AU LAMPADAIRE
NUMERO IV4789 AU PK : 0 - DANS LE SENS DE CIRCULATION : DE LA PLACE DE LA
CONCORDE VERS LE QUAI DE BERCY), en tout cas sur le territoire national, le
28/11/2009 à 20h56, et depuis temps non prescrit, avec le véhicule immatriculé
commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE
VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU
EGALE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 63
km/h - Vitesse retenue : 58 km/h)
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.1
C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que la
culpabilité de _____ n'est pas établie ;
dans ces conditions, il convient de prononcer la relaxe à son égard.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité, statuant en audience publique, en Dernier ressort et par
jugement contradictoire (article 411 al. 1 et 2 du CPP) à l'égard de Madame
_____, (prévenue) :

Sur l'action publique :

Pour EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE
A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H :

DECLARE Madame _____ non coupable des faits
qui lui sont reprochés ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

INVITE le Ministère Public à mieux se pourvoir ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le Juge de proximité,

Copie conforme
Le Greffier